

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA PAUSE MERIDIENNE

ENTRE d'une part,

LA COMMUNE DES LILAS, représentée par Monsieur Daniel GUIRAUD, Maire,

ET, d'autre part,

M. ou Mme _____, directeur(trice) de l'école _____,
aux Lilas,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La Ville des Lilas a la responsabilité sur son territoire de l'organisation générale de l'encadrement et de la restauration des enfants pendant la période comprise entre la fin de l'activité scolaire du matin et la reprise de l'activité scolaire de l'après-midi, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

La municipalité met en place à cet effet, les personnels qualifiés, en nombre suffisant, pour exécuter ces missions. Ces personnels relèvent de sa responsabilité.

Le directeur d'école a la responsabilité administrative et l'organisation dans l'école de l'encadrement et de la restauration visées à l'alinéa 1, et dans ce cadre il s'engage à :

- inscrire les enfants et s'assurer que chaque usager remplit les conditions d'admission (assurance, hygiène, régime ...) ;
- établir les effectifs :
- journaliers et les communiquer (avant 9h30) au responsable de la restauration scolaire ;
- mensuels et les transmettre (le dernier jour du mois ou dernier jour d'école en cas de vacances scolaires) au responsable de la régie scolaire de la Ville des Lilas ;
- vérifier la présence effective de chaque enfant au repas, en faisant un nouvel appel à l'entrée du restaurant scolaire ou selon toute autre modalité appropriée ;
- s'assurer du respect des règles d'hygiène et d'équilibre alimentaire ; veiller au bon déroulement du repas, dans le calme et la discipline ;
- prévenir le responsable du service Restauration, au moins 15 jours à l'avance, en cas d'absence d'un groupe (ex : classe en sortie ...) ;
- en cas d'accident, assurer tout le suivi administratif et informer la municipalité ;
- être présent sur le lieu de restauration durant le temps de la pause méridienne ; ce temps comprend une pause d'une durée d'une demi-heure, sans dégagement de la responsabilité ;

Une indemnité mensuelle sera versée à cet effet au directeur de l'école qui accepte cette mission :

- 8 heures hebdomadaires en période scolaire, du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019 inclus, payées au taux de l'heure de surveillance effectuée par les Directeurs d'école dans le cadre des travaux supplémentaires faits par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales (taux paraissant au Bulletin Officiel de l'Éducation).

Dans chaque école, un animateur référent, expressément désigné par la municipalité, coordonnera les équipes d'animateurs et mettra en œuvre le projet pédagogique.

En cas d'absence, pour quelque motif que ce soit (formation, maladie, absence impérieuse ...), le directeur prévient sans délai le responsable du service Périscolaire. Il délègue sa responsabilité à l'animateur référent.

Celui-ci percevra au prorata temporis l'indemnité ci-dessus qui sera déduite à due concurrence de celle versée au directeur.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2018-2019 pour les directeurs d'écoles volontaires pour en effectuer les missions.

Fait le

Signature de M. ou Mme _____
Directeur(trice) de l'école _____

Signature de M. Daniel GUIRAUD
Maire des Lilas

